

CONVENTION D'ASSISTANCE N°5004458 – RESUME DES GARANTIES

NUMERO D'APPEL 24/24 H:

+ 33 (0) 1 55 922 352

CAUSES OUVRANT DROIT A DES PRESTATIONS	MONTANTS ET PLAFONDS
Panne, accident, incendie, vol, effraction, tentative de vol	Souscrites, sans franchise
Crevaison, panne et erreur de carburant, perte/ vol ou bris des clés	Souscrites, sans franchise
Atteinte corporelle grave	Souscrites
GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	MONTANTS ET PLAFONDS
Rapatriement médical	Frais réels
Visite d'un proche	80 € par nuit, max 6 nuits
Envoi de médicaments à l'étranger	Frais réels
Rapatriement en cas de décès	Max 1 500 €
Chauffeur de remplacement	Frais réels
Présence d'un proche en cas de décès	80 € par nuit, max 2 nuits
Assurance des frais médicaux à l'étranger	Max 30 000 €, Franchise 43 €, Franchise dentaire : 153 €
Avance de caution pénale à l'étranger	Max 15 000 €
Prise en charge des frais d'avocat à l'étranger	Max 3 000 €
GARANTIES TECHNIQUES	MONTANTS ET PLAFONDS
Dépannage-remorquage	Jusqu'au Centre Porsche le plus proche du lieu du dépannage ou du remorquage
Attente pour réparations	80 € par nuit, Max 1 nuit (3 nuits à l'étranger)
Retour au domicile ou poursuite du voyage	Avion classe économique, train 1 ere classe, location de véhicule* ou taxi 100km
Récupération du véhicule	Avion classe économique, train 1ere classe ou taxi 100km
Envoi de pièces détachées	Frais réels
Rapatriement du véhicule	Frais réels
Frais de gardiennage à l'étranger	Max 300 €
Abandon du véhicule	Organisation du service
GARANTIES VEHICULE DE REMPLACEMENT*	DUREE MAXIMUM ET FRANCHISE
En cas de panne	5 jours, sans franchise de réparation
En cas d'accident	10 jours, sans franchise de réparation
En cas de vol	30 jours

^{*} Catégorie véhicule : Véhicule hors catégorie

AXA Assistance France Assurances, 6 Rue André Gide, 92320 Chatillon Société anonyme au capital de 7 275 660 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 392 724 Entreprise régie par le code des assurances, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61 rue Taitbout, 75009 Paris

PORSCHE ASSURANCE est un produit d'assurance proposé par SATEC - 24 rue Cambacérès, 75413 PARIS Cedex 08 - Tel. 01 40 23 10 99 - Fax 01 42 85 16 34 SAS de Courtage d'Assurances de catégorie B au capital social de 30 944 909,25 euros indirectement détenu à plus de 10% par AXA France Assurance. RCS Paris 784 395 725 - Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07 000 665 - Site ORIAS : www.orias.fr
Soumis au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

Auto

Conditions Générales **Assurance Automobile Partances**





Votre contrat est constitué:

Des présentes Conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques, des Conditions particulières qui adaptent, complètent ces Conditions générales à vos besoins actuels. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des assurances.

Commission de contrôle :

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R), située au 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

sommaire

section	page	contenu
1. Généralités	4	1.1. Législation
	4	1.2. Droit d'accès et de rectification
	4	1.3. Réclamations
	4	1.4. Atteintes aux personnes et aux biens
	4	1.5. Garanties choisies par le souscripteur
	4	1.6. Lexique
	7	1.7. Limites territoriales
	7	1.8. Existence d'autres assurances
2. Dispositions communes	8	2.1. Véhicule assuré
•	8	2.2. Usage du véhicule
	9	2.3. Conducteur habituel
	9	2.4. Conduite occasionnelle
	10	 Catégorie socioprofessionnelle du titulaire de la carte grise
	12	2.6. Risques aggravés
3. L'assurance	14	3.1. Qui est assuré ?
de votre responsabilité	14	3.2. Comment votre responsabilité est-elle garantie ?
	15	3.3. Ce qui est exclu
	16	3.4. Montant de la garantie
	16	3.5. Les mesures de sécurité que vous devez respecter
4. L'assurance	17	4.1. Définition du véhicule assuré
des dommages subis	17	4.2. Evénements climatiques
par le véhicule	17	4.3. Attentats
	18	4.4. Catastrophes naturelles (loi du 13 juillet 1982)
	18	4.5. Catastrophes technologiques
	18	4.6. Bris des glaces
	19	4.7. Incendie, explosion
	19	4.8. Vol du véhicule
	21	4.9. Vol des éléments du véhicule
	21	4.10. Les moyens de prévention
	22	4.11. Dommages tous accidents
	23	4.12. Vandalisme
	23	4.13. Effets et objets personnels
	24	4.14. Garantie des aménagements et des accessoires
	25	4.15. Paiement des dommages en valeur conventionnelle
	25	 4.16. Véhicule en location avec option d'achat ou location longue durée
	25	4.17. Cas particuliers

5. L'assurance	27	5.1. Qui est assuré ?
« sécurité du conducteur »	27	5.2. Quel véhicule est assuré ?
	27	5.3. Ce qui est garanti ?
	28	5.4. Ce qui est exclu
	28	5.5. Montant de la garantie
	29	5.6. Modalités de règlement
	29	5.7. Extension
	29	5.8. Subrogation
6. Défense Pénale et	30	6.1. Personnes assurées
Recours Suite	30	6.2. Objet de la garantie
à Accident (D.P.R.S.A)	30	6.3. Montant des garanties
7. Ce qui n'est jamais garanti	31	7.1. Les exclusions communes à toutes les garanties
8. Le règlement	32	8.1. Déclaration des sinistres
des sinistres	33	8.2. Intervention de l'assureur
	36	8.3. Action de l'assureur après paiement
9. Les dispositions	37	9.1. Dispositions relatives à la durée du contrat
générales	37	 9.2. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage
	39	9.3. Résiliation du contrat
	41	9.4. Déclarations à la souscription et en cours de contrat
	42	9.5. Changement de véhicule ou de propriétaire décès du souscripteur ou du propriétaire
	43	9.6. Dispositions applicables aux cotisations
10. Garantie protection	47	10.1. Généralités
juridique	47	10.2. Objet de la garantie
	47	10.3. Étendue de la garantie
11. Dispositions communes	49	11.1. Conditions de mise en œuvre des garanties
aux garanties « Défense	49	11.2. Prestations fournies
Pénale et Recours Suite	50	11.3. Déclaration du litige et information de JURIDICA
à Accident » et « Protection juridique »	50	11.4. Analyse du litige et décision sur les suites à donner
	50	11.5. Les frais et honoraires pris en charge
	51	11.6. Les plafonds de garantie
12. Assistance	54	12.1. Dispositions générales
12. Assistance		

CONDITIONS GÉNÉRALES PARTANCES AUTOMOBILE SOMMAIRE

62	13.1. Définitions
63	13.2. Objet de la prestation
64	13.3. Exclusions
64	13.4. Loi informatique et libertés
65	14.1. Tarification kilométrage limité « moins de 9 000 km par an » ou « moins de 12 000 km par an »
65	14.2. Sanctions en cas de dépassement du kilométrage déclaré
65	14.3. Abandon par l'assuré de la limitation du kilométrage
	63 64 64 65

1. Généralités

1.1. Législation

Votre contrat est régi par le Code des Assurances. Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- · sont applicables les articles impératifs : L 191-4, L 191-5, L 191-6, L 192-4 à L 192-7 ;
- · ne sont pas applicables les articles L 191-7 et L 192-2 auxquels le présent contrat déroge expressément.

1.2. Droit d'accès et de rectification

Le souscripteur du contrat peut demander à la Société communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante :

AXA Service Information Clients 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex

1.3. Réclamations

Si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA France - Direction Relations Clientèle - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de quarante jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A) en écrivant à :

Le Médiateur de la FFSA BP 290 75425 PARIS CEDEX 09

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

1.4. Atteintes aux personnes et aux biens

Au sens de l'article L 211.1 1^{er} alinéa du Code des Assurances, il faut entendre par dommages subis par les tiers les dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques est impliqué. Pour faciliter la lecture de votre contrat, nous désignons les atteintes à la personne sous l'appellation « **dommages corporels** » et les atteintes aux biens sous l'appellation « **dommages matériels** ».

1.5. Garanties choisies par le souscripteur

Les garanties que vous avez retenues sont énumérées aux conditions particulière jointes à votre contrat sous le libellé « garanties choisies par le souscripteur ».

1.6. Lexique

Acte de vandalisme

Dégradation volontaire du véhicule ou de ses éléments, sans recherche d'un profit mais avec la seule volonté de détruire ou de détériorer.

Annexe

Document imprimé complétant les conditions générales et les conditions particulières.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Carte verte

Carte internationale d'assurance automobile qui est remise lors du paiement de la cotisation. En France Métropolitaine, elle a également valeur « d'attestation d'assurance ».

Clause

Disposition éditée aux conditions particulières en vue d'adapter l'offre générale d'assurance à votre cas personnel.

Conditions générales

Document imprimé précisant les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur dans le cadre de l'offre générale proposée aux assurables.

Conditions particulières

L'ensemble des clauses et mentions figurant sur un document intitulé « Conditions particulières ». Ce document synthétise les conditions dans lesquelles l'assuré et l'assureur se sont engagés l'un envers l'autre.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Contrat

Terme générique regroupant les documents juridiques remis au souscripteur :

- · Conditions générales,
- · Conditions particulières,
- · Annexes éventuelles.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

CONDITIONS GÉNÉRALES PARTANCES AUTOMOBILE GÉNÉRALITÉS

Dol

Manoeuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Echéance principale

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières.

Expert

Sa mission consiste à déterminer l'origine, le montant des dommages, leur imputabilité au sinistre ainsi que la valeur du véhicule assuré.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Fait générateur du litige

Il est constitué par l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

Somme restant à la charge de la personne assurée après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Gardien

Toute personne ayant la garde juridique d'une personne, d'une chose, d'un véhicule ou d'un animal.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous

La société d'assurances désignée aux conditions particulières.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

La personne qui signe le contrat et s'engage envers nous, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Valeur avant sinistre

Valeur du véhicule déterminée selon :

- · les conditions du marché,
- les conditions prévues par la garantie « Paiement des dommages en valeur conventionnelle » si celle-ci est applicable (reportez-vous paragraphe 4.15).

Valeur après sinistre

Valeur résiduelle du véhicule déterminée selon les conditions du marché.

Vol

Soustraction frauduleuse, commise par effraction caractérisée à l'exception de l'abus de confiance et de l'escroquerie.

Vous

La personne assurée. Selon la situation considérée, il peut s'agir du souscripteur, du propriétaire, du gardien autorisé ou du conducteur autorisé.

1.7. Limites territoriales

1.7.1. Garantie responsabilité civile

Le contrat s'applique :

- dans les pays pour lesquels nous accordons notre garantie et qui figurent sur la carte verte en vigueur.
 Il s'agit des pays pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées sur cette carte.
- · dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican.

1.7.2. Autres garanties

La garantie du contrat s'exerce en France et à Monaco et pour les autres pays uniquement pour des séjours de moins de trois mois consécutifs.

1.8. Existence d'autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des Assurances, sont applicables (nullité du contrat).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

2. Dispositions communes

2.1. Véhicule assuré

Selon la déclaration faite à la souscription et rappelée aux conditions particulières, le véhicule assuré est :

2.1.1. Au titre de la garantie responsabilité civile

2.1.1.1. Le véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières

2.1.1.2. Le cas échéant, la remorque

- S'il s'agit d'une remorque dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg, toute remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses.
- S'il s'agit d'une remorque dont le poids total en charge est supérieur à 750 kg, moyennant stipulation aux conditions particulières, la remorque désignée aux conditions particulières.

Important

Lorsque la remorque a un poids total en charge supérieur à 750 kg, la garantie du véhicule et de la remorque n'est due que lorsque la déclaration en a été faite à l'assureur et acceptée par lui.

2.1.2. Au titre des autres garanties souscrites

Uniquement le véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières.

2.2. Usage du véhicule

Pour chaque conducteur habituel, selon la déclaration faite à la souscription et rappelée aux conditions particulières, l'usage du véhicule assuré peut être :

2.2.1. L'usage « privé »

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est utilisé uniquement pour des déplacements privés

et ne sert en aucun cas pour le trajet, même partiel, domicile-lieu de travail, pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

En cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Ou

2.2.2. L'usage « privé et trajet »

Le souscripteur déclare :

- que le véhicule assuré est utilisé uniquement pour les déplacements privés et pour le trajet **même partiel** aller-retour du domicile au lieu de travail,
- que le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Ou

2.2.3. L'usage « professionnel »

Le souscripteur déclare :

- · que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels,
- que le véhicule assuré ne sert en aucun cas :
 - à des tournées ou des visites régulières de clientèle,
 - à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Ou

2.2.4. L'usage « tournées »

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré :

Ne sert en aucun cas à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

2.3. Conducteur habituel

Le conducteur habituel du véhicule assuré est le titulaire de la carte grise et, le cas échéant,

· le ou les conducteur(s) désigné(s) aux conditions particulières.

Important

Le conjoint ou le concubin du titulaire de la carte grise conduisant habituellement le véhicule assuré doit être désigné aux conditions particulières.

2.4. Conduite occasionnelle

2.4.1 Franchise en cas de conduite occasionnelle

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne titulaire depuis moins de trois ans du permis exigé pour la conduite de ce véhicule et qu'il ne s'agit pas :

- · du titulaire de la carte grise,
- · du conjoint ou du concubin du titulaire de la carte grise,
- · d'un conducteur désigné,
- d'un salarié ou d'un préposé du titulaire de la carte grise utilisant le véhicule pour des besoins professionnels.

Une franchise, cumulable avec les autres franchises contractuelles, sera appliquée par sinistre déclaré, à la garantie « Responsabilité Civile » et/ou à la garantie « Dommages tous accidents » quand elle est souscrite.

· Le montant de cette franchise est précisé aux conditions particulières.

Lorsque le conducteur occasionnel a obtenu son permis dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, le montant de la franchise est réduit de moitié.

2.4.2. Usage du véhicule en cas de conduite occasionnelle

Il s'agit de l'usage « Privé-trajet » :

Sauf si les conducteurs habituels ont déclaré un usage « Privé » auquel cas c'est ce dernier usage qui est retenu.

2.5. Catégorie socioprofessionnelle du titulaire de la carte grise

Selon la déclaration faite à la souscription et rappelée aux conditions particulières à la rubrique « Profession », le titulaire de la carte grise répond à l'une des catégories socioprofessionnelles énumérées ci-après :

2.5.1. Salarié A

Le titulaire de la carte grise occupe un emploi de salarié.

2.5.2. Salarié B

Le titulaire de la carte grise occupe un emploi de salarié dans l'une des entreprises ou l'un des organismes indiqués ci-après :

- · Aéroports, AIR FRANCE,
- · Banques, Caisses d'Epargne,
- · Chambres de Commerce, des Métiers, d'Agriculture,
- Compagnie Générale Maritime,
- · Houillères Nationales,
- · Société Azote et Produits Chimiques,
- · Ports autonomes,
- Régie Autonome des Pétroles,
- · Société Européenne de Propulsion,
- · SNCM.
- · SNIAS,
- · SNECMA,
- · Offices ou régies de transport en commun sauf RATP.

2.5.3. Fonctionnaire en activité

Le souscripteur déclare que le titulaire de la carte grise exerce la profession de fonctionnaire ou d'« assimilé » ou de membre de l'enseignement.

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat ou de la collectivité locale employeur de l'assuré, y compris le cas où cette responsabilité est engagée vis-àvis des personnes transportées et telle qu'elle est prévue à l'article 34 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels de l'assuré, **dans la mesure où le véhicule assuré est garanti pour un usage** « **professionnel** » (reportez-vous page 9).

- Par fonctionnaire, on entend : les fonctionnaires, magistrats et agents de l'Etat français, des départements et communes et de leurs Etablissements publics ou offices administratifs, en activité en France et n'exerçant pas d'autres fonctions (même accessoires).
- Par fonctionnaire « assimilé », on entend les salariés ou adhérents des entreprises et organismes suivants :
 - Sociétés d'Assurances et leurs organismes professionnels,
 - SNCF, EDF-GDF, RATP,
 - Sécurité Sociale,
 - Organismes internationaux (ex. UNESCO),
 - Commissariat à l'Energie Atomique,
 - Sociétés de Radio et Télévision (Nationales),
 - FNSAGA FCA SFAC,
 - Prévention Routière,
 - CAVAMAC PRAGA (salariés des Fédérations de syndicats d'agents généraux d'assurance, ou de retraite et de prévoyance).

2.5.4. Fonctionnaire retraité

Le titulaire de la carte grise :

- exerçait la profession de fonctionnaire ou d'« assimilé » ou de membre de l'enseignement,
- est retraité et n'exerce plus aucune activité professionnelle.

2.5.5. Professions médicales et paramédicales

Le titulaire de la carte grise exerce une profession médicale ou paramédicale.

Il n'a pas la qualité de salarié.

2.5.6. Artisan-Commerçant

Le titulaire de la carte grise exerce la profession de commerçant inscrit au registre du commerce ou d'artisan inscrit à un répertoire des métiers et/ou n'emploie pas plus de dix salariés à titre permanent.

2.5.7. Etudiant

Le titulaire de la carte grise :

- · est étudiant et prépare un diplôme de l'enseignement supérieur,
- · est âgé de 30 ans au plus,
- · n'exerce aucune activité professionnelle permanente.

Le véhicule assuré est utilisé uniquement pour les déplacements privés et pour le trajet aller-retour du domicile au lieu d'enseignement.

Dans le cas éventuel où l'étudiant exercerait une activité salariée à temps partiel, le véhicule assuré pourrait être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

2.5.8. Exploitant familial

Le titulaire de la carte grise exerce une profession agricole ou « assimilée ».

- soit en qualité d'exploitant familial agricole prenant part en permanence aux travaux manuels et n'employant pas, en dehors de la main-d'œuvre occasionnelle, plus d'un ouvrier permanent,
- · soit en qualité de salarié.

Par « assimilé », on entend les GFA (Groupement Foncier Agricole), SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole) et GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) **n'employant qu'un salarié permanent.**

2.5.9. Exploitant agricole

Le titulaire de la carte grise :

- · soit exerce la profession d'exploitant agricole,
- soit possède le statut de société, groupement ou coopérative agricole employant au maximum dix personnes et ces personnes sont affiliées au régime de la Mutualité Sociale Agricole,
- · soit est affilié en qualité de salarié non agricole au régime de la Mutualité Sociale Agricole.

Par « assimilé », on entend :

- · l'agriculteur n'entrant pas dans la catégorie « Exploitant familial ou salarié agricole »,
- · les GFA (Groupement Foncier Agricole), SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole), GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun), Groupement, Coopérative, Entreprise de travaux agricoles n'employant pas plus de dix personnes et dont le personnel est affilié à la Mutualité Sociale Agricole,

 toute personne physique, affiliée à la Mutualité Sociale, sauf les salariés de l'agriculture, du ressort de la catégorie ci-dessus.

Sont exclus de la catégorie « Exploitant Agricole » et « Assimilé » :

- · les artisans ruraux non affiliés à la Mutualité Sociale Agricole,
- · les entreprises de battage ou de travaux agricoles de plus de dix salariés (voir « Société »),
- les prestataires de services (voir « Société » ou « Autres professions »).

2.5.10. Société

Le titulaire de la carte grise est une société ou une personne morale et il n'a pas la qualité d'artisan ou de commerçant.

2.5.11. Autres professions

Le titulaire de la carte grise exerce une profession libérale ou indépendante mais il ne s'agit pas d'une profession médicale ou paramédicale.

2.5.12. Retraités

Le titulaire de la carte grise est retraité et il n'exerce plus aucune activité professionnelle. **Il n'a pas la qualité de retraité « fonctionnaire ».**

2.5.13. Sans profession

Le titulaire de la carte grise n'exerce aucune activité professionnelle.

Important

Lorsqu'il y a désignation de conducteurs, autres que le titulaire de la carte grise, leur catégorie socioprofessionnelle est également rappelée aux conditions particulières à la rubrique Profession.

2.6. Risques aggravés

Selon la déclaration faite à la souscription et rappelée aux conditions particulières, des circonstances aggravantes sont ou non présentes dans les trois années précédant la souscription du contrat.

2.6.1. Absence de risques aggravés

Aucune des circonstances énumérées ci-après n'a été prononcée à l'encontre du souscripteur titulaire de la carte grise ou de l'un ou plusieurs des conducteurs désignés.

2.6.2. Présence de risques aggravés

L'une ou plusieurs des circonstances énumérées ci-après a (ont) été prononcée(s) à l'encontre du souscripteur-titulaire de la carte grise ou de l'un ou plusieurs des conducteurs désignés.

2.6.2.1. Imprégnation alcoolique

Assuré responsable d'un accident et reconnu en état d'imprégnation alcoolique au moment de l'accident.

2.6.2.2. Suspension de permis

Assuré responsable d'un accident ou d'une infraction aux règles de la circulation qui a conduit à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire :

- suspension de deux à six mois ;
- suspension de plus de six mois ;
- **annulation ou plusieurs suspensions** de plus de deux mois au cours de la même période de référence telle qu'elle est définie à l'article 9 de la clause type de réduction majoration (reportez-vous au paragraphe 9.6.3.).

2.6.2.3. Délit de fuite

Assuré coupable de délit de fuite après accident.

2.6.2.4. Fausses déclarations

Assuré n'ayant pas déclaré à la souscription d'un contrat une ou plusieurs des circonstances aggravantes indiquées ci-dessus ou n'ayant pas déclaré les sinistres dont il a été responsable au cours des trois dernières années précédant la souscription du présent contrat.

2.6.2.5. Trois sinistres de responsabilité

Assuré responsable de trois sinistres ou plus au cours de la période annuelle de référence prévue à l'article 9 de la clause type de réduction majoration (reportez-vous au paragraphe 9.6.3.).

2.6.2.6. Résiliation pour non-paiement de cotisation

Contrat résilié après procédure de mise en recouvrement de la cotisation.

3. L'assurance de votre responsabilité

3.1. Qui est assuré?

3.1.1. Personnes dont nous garantissons la responsabilité civile

- · le souscripteur du contrat,
- · le propriétaire du véhicule assuré,
- · toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée(1) du véhicule assuré,
- · tout passager du véhicule assuré,
- le souscripteur du contrat et le propriétaire du véhicule assuré lorsqu'ils conduisent avec l'autorisation du propriétaire ou du gardien un véhicule emprunté dont la garantie responsabilité civile serait totalement inopérante.

3.1.2. Personnes dont la responsabilité civile n'est pas garantie (article L 211-1 du Code des assurances

3.1.2.1 Personnes dont nous garantissons la Responsabilité Civile :

- · le souscripteur du contrat,
- · le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée⁽¹⁾ du véhicule assuré,
- · tout passager du véhicule assuré,
- le souscripteur du contrat et le propriétaire du véhicule assuré lorsqu'ils conduisent avec l'autorisation du propriétaire ou du gardien un véhicule emprunté dont la garantie responsabilité civile serait totalement inopérante.
- (1) Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 211-1 3º alinéa du Code des Assurances).

3.1.2.2 Personnes dont la Responsabilité Civile n'est pas garantie (article L 211-1 du Code des Assurances) :

• les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

3.2. Comment votre responsabilité est-elle garantie ?

3.2.1. Ce qui est garanti

3.2.1.1. Garantie obligatoire:

La responsabilité civile de la personne assurée en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du Code des Assurances.

3.2.1.2. Garanties complémentaires :

Lorsque le souscripteur est employeur

Action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur

• En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par vous-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L 411-1 du même Code.

Action en faute inexcusable du préposé conducteur ou passager du véhicule contre son employeur

- En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte ou non à la circulation publique et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substitué dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement :
 - Des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L 452-1 et L 452-2 du Code la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même Code.
 - Des sommes supportées par vous au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale subis par la victime ou par tout ayant-droit.

Permis de conduire du préposé non valable au moment d'un accident

• En cas d'accident causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que vous, souscripteur du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé. Il est cependant entendu que la preuve de cette situation vous incombe.

Dans ce cas, nous garantissons votre responsabilité civile et nous exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable.

Remorquage à la suite d'un accident de la circulation :

- la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle est bénéficiaire d'une aide bénévole (elle est la personne assistée),
- la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle est prestataire d'une aide bénévole (elle est la personne assistante).

Conduite d'un véhicule emprunté : la responsabilité susceptible d'être encourue par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré lorsqu'ils conduisent avec l'autorisation du propriétaire ou du gardien un véhicule emprunté, uniquement s'il s'avère que le contrat garantissant le véhicule emprunté est totalement inopérant.

Véhicule garé: la responsabilité civile de la personne assurée pour les dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé; cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « biens confiés » (reportez-vous au paragraphe 3.3.).

3.2.1.3. Ancien véhicule assuré en instance de vente

En cas de changement de véhicule, la garantie Responsabilité Civile demeure acquise sur l'ancien véhicule assuré jusqu'à sa vente effective, et ce, dans la limite de trente jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule.

Important

Seuls les déplacements pour essais en vue de la vente ou pour se rendre au contrôle technique sont garantis.

3.3. Ce qui est exclu

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », nous ne garantissons pas au titre de la « Responsabilité civile »

- · Les dommages subis par le véhicule assuré.
- · Les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré.
- La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile.
- Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident.
- · La réparation :
 - des dommages subis par la personne conduisant le véhicule.
 Ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur »,
 - des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.
 - Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
 - des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.
 - Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire,
 - des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.
 - des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité.
- · Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
 - et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

3.4. Montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels, à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

3.5. Les mesures de sécurité que vous devez respecter

Il est nécessaire, sous peine de non-garantie, que :

- Dans les véhicules de tourisme, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur du véhicule. Les véhicules à carrosserie transformable sont assimilés à des véhicules de tourisme ; toutefois, lorsque les sièges amovibles livrés avec le véhicule auront été enlevés, lesdits véhicules seront considérés comme des véhicules utilitaires et soumis aux prescriptions légales y afférentes.
- Dans les véhicules utilitaires, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles ou encore, à l'intérieur d'une carrosserie fermée, et que leur nombre, en sus du conducteur, n'excède pas huit personnes au total. Les enfants de moins de dix ans ne sont comptés que pour moitié lorsque leur nombre n'excède pas dix.

4. L'assurance des dommages subis par le véhicule

4.1. Définition du véhicule assuré

Au titre de ce chapitre, on entend par véhicule, le véhicule désigné aux conditions particulières ainsi que les accessoires, aménagements et pièces de rechange, à condition que ces éléments, de série ou en option, soient prévus au catalogue du constructeur, qu'ils soient ou non livrés avec le véhicule.

Sont également garantis :

- · les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- les systèmes de protection contre le vol pour autant qu'ils soient fixés, qu'ils soient ou non prévus par le constructeur.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », sont exclus :

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques qui ne sont pas montés en série par le constructeur,
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image qui ne sont pas montés en série par le constructeur,
- · les remorques et les caravanes.

4.2. Événements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones: l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes,
- · de la grêle,
- · des chutes de neige.

4.2.2. Montant de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs, subis par le véhicule assuré.

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise. **Toutefois, ce** remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous au paragraphe 8.2.3.).

4.2.3. Franchise

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise dont le montant est précisé aux conditions particulières.

4.3. Attentats

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subit sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM - COM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

4.4. Catastrophes naturelles

4.4.1. Ce qui est garanti

En application de l'article L 125-1 et L 125-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

4.4.2. Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous au paragraphe 8.2.3.).

4.4.3. Franchise « catastrophes naturelles »

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par arrêté ministériel, est précisé aux conditions particulières.

En cas de modification de ce montant, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

4.5. Catastrophes technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

4.6. Bris des glaces

4.6.1. Ce qui est garanti

4.6.1.1. Garantie de base

Le bris des glaces, éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), quelle qu'en soit la cause.

Nous remboursons les fournitures nécessaires à la réparation ou, en cas de nécessité, au remplacement et les frais de pose des éléments en glace suivants :

- pare-brise,
- vitre arrière,
- glaces latérales,
- glaces des portières,
- toit ouvrant,
- feux avant.

4.6.2. Ce qui est exclu

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », sont exclus :

- Tout autre élément en glace existant dans ou sur le véhicule assuré.
- · Les lampes.

4.6.3. Montant de la garantie

La garantie est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces dans la limite de la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous au paragraphe 8.2.3.).

4.6.4. Franchise « Bris Des Glaces »

Le montant de la franchise « bris des glaces » est précisé aux conditions particulières.

4.7. Incendie, explosion

4.7.1. Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- incendie,
- explosion,
- action de la foudre.

4.7.2. Ce qui est exclu

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », sont exclus :

- Les dommages électriques ou électroniques lorsque le véhicule assuré a plus de 5 ans et que le contrôle technique réglementaire n'a pas été effectué.
- · Les accidents de fumeur.
- · Les dommages aux appareils :
 - d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques qui ne sont pas montés en série par le constructeur.
 - lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image qui ne sont pas montés en série par le constructeur.
- · Les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.

4.7.3. Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous au paragraphe 8.2.3.).

4.7.4. Franchise

Le montant de la franchise « Incendie, explosion » est précisé aux conditions particulières.

4.8. Vol du véhicule

4.8.1. Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de ce véhicule.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'effraction en vue de dérober le véhicule.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de tentative de vol du véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction ;
- en cas de découverte du véhicule après vol : les indices précités ainsi que le forcement de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule.

Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Important

Le conducteur doit prendre tous les soins d'un bon père de famille en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner,
- ne jamais laisser les clés et la carte grise dans le véhicule.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies :

- l'indemnité due est réduite de 10 % si la carte grise est volée avec le véhicule,
- aucune indemnité n'est due si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression).

4.8.2. Ce qui est exclu

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », sont exclus :

- · Les actes de vandalisme.
- Les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.
- Les vols commis par le conjoint, les ascendants, les descendants du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, ainsi que les vols commis avec leur complicité.
- Les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit ou les vols commis avec leur complicité.
- Les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques qui ne sont pas montés en série par le constructeur.
- Les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image qui ne sont pas montés en série par le constructeur.
- Les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.z

4.8.3. Montant de la garantie

Nous remboursons, selon le cas, la perte de votre véhicule ou les frais de réparation fixés par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous au paragraphe 8.2.3.).

Nous remboursons également les frais que vous avez raisonnablement engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré.

4.8.4. Montant de la franchise

Le montant de la franchise « Vol du véhicule » est précisé aux conditions particulières.

4.9. Vol des éléments du véhicule

4.9.1. Ce qui est garanti

Moyennant stipulation aux conditions particulières, nous garantissons les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- le vol de pièces ou d'éléments du véhicule ne résultant pas d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule lui-même,
- les détériorations consécutives au vol ou tentative de vol de pièces ou d'éléments du véhicule ne résultant pas d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule lui-même,
- les détériorations causées au véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule par effraction de celui-ci.

4.9.2. Ce qui est exclu

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », sont exclus :

- · Les actes de vandalisme.
- Les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.
- Les vols commis par le conjoint, les ascendants, les descendants du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, ainsi que les vols commis avec leur complicité.
- Les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit ou les vols commis avec leur complicité.
- Les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques.
- Les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image.
- · Les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.

4.9.3. Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation et le coût des pièces ou des éléments fixés par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous au paragraphe 8.2.3.).

4.9.4. Montant de la franchise

Le montant de la franchise « vol des éléments » est précisé aux conditions particulières.

4.10. Les moyens de prévention

Selon les déclarations faites à la souscription et rappelées aux conditions particulières, le véhicule assuré bénéficie d'un ou plusieurs des moyens de prévention énumérés ci-après :

4.10.1. Garage privatif

Le véhicule assuré est habituellement remisé dans un garage fermé, une cour ou un endroit clos dont l'assuré est propriétaire ou locataire.

4.10.2. Parking collectif

Le véhicule assuré est habituellement remisé dans un parking couvert où l'assuré est locataire ou propriétaire d'un emplacement.

4.10.3. Marquage des vitres

Le véhicule assuré fait l'objet d'un gravage du numéro d'immatriculation ou de série sur toutes les vitres. Ce marquage doit obligatoirement être accompagné d'une attestation d'inscription au fichier informatique central de l'organisme de marquage.

4.10.4. Antivol sra 4 électronique

Le véhicule assuré est équipé d'un système antivol électronique agréé classé 4 par Sécurité et Réparation Automobiles (SRA).

4.10.5. Volback ou assimilé

Le véhicule assuré est équipé du système Volback ou assimilé et dispose d'un abonnement en cours de validité.

4.10.6. Véhicule classé 4 ou 5 clés SRA

Le véhicule assuré est classé 4 ou 5 clés par Sécurité et Réparation Automobiles (SRA) compte tenu des caractéristiques des moyens de prévention vol dont il est équipé.

4.10.7. Véhicule classé 6 ou 7 clés SRA

Le véhicule assuré est classé 6 ou 7 clés par Sécurité et Réparation Automobiles (SRA) compte tenu des caractéristiques des moyens de prévention vol dont il est équipé.

4.10.8. Conditions d'application des garanties « vol du véhicule » et « vol des éléments »

Pour que la garantie de l'assureur soit acquise, il est nécessaire que les déclarations faites à la souscription soient exactes, les engagements respectés et que le contrat d'abonnement Volback ou assimilé, s'il y a lieu, soit en cours de validité.

4.11. Dommages tous accidents

4.11.1. Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré résultant :

- · de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- · du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- · du versement sans collision préalable du véhicule assuré,

4.11.2. Ce qui est exclu

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », sont exclus :

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route).
- Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule.
- L'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre.
- Les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux.

- · Les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits.
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- Les dommages consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel,
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
- · Les actes de vandalisme.
- · Les dommages aux appareils :
 - d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques qui ne sont pas montés en série par le constructeur,
 - lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image qui ne sont pas montés en série par le constructeur.
- Les dommages au véhicule assuré causés par les animaux, marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.
- Les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.

4.11.3. Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous au paragraphe 8.2.3.).

4.11.4. Franchise « dommages tous accidents »

Le montant de la franchise « dommages tous accidents » est précisé aux conditions particulières.

4.12. Vandalisme

4.12.1. Ce qui est garanti

Moyennant stipulation aux conditions particulières, les dommages matériels directs résultant d'un acte de vandalisme, lié ou non à un vol, sont garantis.

4.12.2. Ce qui est exclu

La détérioration des effets et objets personnels.

4.12.3. Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert (reportez-vous au paragraphe 8.2.3.).

4.12.4. Franchise « Vandalisme »

Le montant de la franchise « Vandalisme » est précisé aux conditions particulières.

4.13. Effets et objets personnels

4.13.1. Ce qui est garanti

4.13.1.1. Garantie de base

Moyennant stipulation aux conditions particulières, les garanties :

- · « incendie, explosion »,
- · « vol »,
- · « événements climatiques, attentats »,
- « catastrophes naturelles ».

Lorsqu'elles sont souscrites, s'appliquent également aux effets et objets personnels dans les limites et conditions prévues pour ces garanties.

Important

La garantie joue uniquement lorsque les effets et objets personnels sont incendiés ou volés ou endommagés avec le véhicule assuré.

4.13.1.2. Garantie étendue

Moyennant stipulation aux conditions particulières, les modifications suivantes sont apportées :

- la garantie Vol est étendue au vol isolé des effets et objets dès lors qu'il y a eu effraction du coffre ou du véhicule (en l'absence de coffre),
- · le montant de la garantie peut être majoré par rapport à celui de la garantie de base.

4.13.2. Ce qui est exclu

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », sont exclus :

- · Les bijoux.
- · Les billets de banque.
- · Les titres de toute nature.
- · Les objets ou métaux rares et précieux.
- · Les fourrures.
- · Les exclusions prévues en :
 - « Incendie, explosion »,
 - « Vol »,
 - « Catastrophes Naturelles »,
 - « Evénements climatiques, attentats ».

4.13.3. Montant de la garantie

La garantie s'applique à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières.

4.14. Garantie des aménagements et des accessoires

4.14.1. Ce qui est garanti

Moyennant stipulation aux conditions particulières, les garanties :

- · « incendie, explosion »,
- · « vol »,
- « dommages tous accidents »,
- · « Evénements climatiques, attentats »,
- · « catastrophes naturelles »,

lorsqu'elles sont souscrites, s'appliquent également aux aménagements, accessoires, modifications et transformations non prévus au catalogue du constructeur, dans les limites et conditions prévues pour ces différentes garanties.

4.14.2. Ce qui est exclu

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », sont exclus :

- · Les exclusions prévues en :
 - « Incendie, explosion »,
- « Vol »,
- « Dommages tous accidents »,
- « Evénements climatiques, attentats »,
- « Catastrophes naturelles ».

4.14.3. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de 10 % de la valeur AVANT SINISTRE du véhicule assuré.

4.15. Paiement des dommages en valeur conventionnelle

Moyennant stipulation aux conditions particulières, lorsque le véhicule assuré est neuf ou lorsqu'il a été mis en circulation au maximum 12 mois avant la date de souscription du présent contrat, la VALEUR AVANT SINISTRE est remplacée par une VALEUR CONVENTIONNELLE dans les conditions définies ciaprès :

4.15.1. Le véhicule a au plus 6 mois, jour pour jour, à compter de la première mise en circulation, au jour du sinistre : la valeur conventionnelle correspond au « **prix d'achat** » du véhicule sinistré.

Par « **prix d'achat** » il faut entendre le **prix effectivement facturé** y compris les frais de livraison, de vignette, de carte grise, de plaques minéralogiques et, s'il y a lieu, les taxes sur production de justificatifs.

4.15.2. Le véhicule a entre 6 mois et le nombre de mois fixé aux conditions particulières, jour pour jour, à compter de la première mise en circulation, au jour du sinistre : la valeur conventionnelle correspond à la valeur AVANT SINISTRE à dire d'expert majorée de 20 %.

4.15.3. La VALEUR CONVENTIONNELLE définie aux alinéas 4.15.1 et 4.15.2 constitue la limite d'indemnisation, la franchise Dommages devant toujours être déduite.

4.16 Véhicule en location avec option d'achat ou location longue durée

4.16.1. Ce qui est garanti

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de location longue durée :

- · L'activité professionnelle du souscripteur se substitue à celle du titulaire de la carte grise.
- En cas de destruction totale ou de disparition du véhicule assuré, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :
 - a) L'indemnité d'assurance éventuellement due au titre de la garantie « dommages au véhicule » souscrite est versée à la Société de location qui reste propriétaire du véhicule assuré. Cette indemnité correspond à la valeur à dire d'expert du véhicule hors TVA.
 - b) Lorsque l'indemnité de résiliation due par le locataire à la Société de location excède l'indemnité d'assurance HORS TVA, la différence entre ces deux sommes est alors prise en charge dans la limite du montant de la TVA non retenue à l'alinéa a.

4.16.2. Extension « Pertes Financières »

Moyennant stipulation aux conditions particulières, nous prenons en charge la différence éventuelle entre l'indemnité de résiliation due à la Société de location par l'assuré et l'indemnité d'assurance due par nous au titre du sinistre considéré.

4.17. Cas particuliers

4.17.1. Dommages au véhicule au cours d'une opération de remorquage bénévole

Les garanties prévues aux conditions particulières restent acquises à l'assuré au cours ou à l'occasion d'opérations de remorquage bénévole lorsque :

- · le véhicule assuré remorque un véhicule accidenté,
- · le véhicule assuré accidenté est remorqué par un autre véhicule.

CONDITIONS GÉNÉRALES PARTANCES AUTOMOBILE L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

4.17.2. Détériorations consécutives au transport de blessés

Nous garantissons le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état :

- · des garnitures intérieures du véhicule assuré,
- des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident.

5. L'assurance « sécurité du conducteur »

5.1. Qui est assuré?

5.1.1. Personnes assurées

• En cas de blessures :

- le souscripteur du contrat,
- ou le propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré,
- ou toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur.

• En cas de décès :

- les ayants droit du conducteur assuré.

5.1.2. Personnes exclues

Les garagistes, les courtiers, vendeurs et dépanneurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré.

5.2. Quel véhicule est assuré?

Le véhicule défini au chapitre « Dispositions communes ».

5.3. Ce qui est garanti?

5.3.1. A la suite d'un accident de la circulation routière, le préjudice des personnes assurées calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les tiers payeurs et les prestations indemnitaires sont énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

• En cas de blessures :

- · les dépenses de santé actuelles (D.S.A.),
- · les pertes de gains professionnels actuelles (P.G.P.A.),
- · le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.),
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation (A.T.P.),
- · les souffrances endurées (S.E.),
- · le préjudice esthétique permanent (P.E.P.),
- · le préjudice d'agrément (P.A.).

• En cas de décès :

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti (P.R.),
- · le préjudice d'affection (P.A.F.),
- · les frais d'obsèques (F.O.).

Important

Les personnes assurées doivent apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Cette information nous est indispensable pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

5.3.2. Définitions

Dépenses de santé actuelles (DSA) : Ensemble des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques.

Pertes de gains professionnels actuelles (PGPA): pertes de gains liées à l'incapacité provisoire de travail à la réparation exclusive du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident, c'est-à-dire aux pertes actuelles de revenus éprouvées par cette victime du fait de son dommage.

Déficit fonctionnel permanent (DFP) : préjudice extra-patrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime.

Coût de l'assistance d'une tierce personne après la consolidation (ATP) : dépenses liées à l'assistance permanente d'une tierce personne pour aider la victime handicapée à effectuer les démarches et plus généralement les actes de la vie quotidienne.

Souffrances endurées (SE) : toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation.

Préjudice esthétique permanent (PEP) : atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime.

Pertes de revenus (PR) : pertes ou diminutions de revenus subis par le conjoint (concubin) et les enfants à charge du fait du décès de la victime directe.

Préjudice d'affection (PA) : préjudice d'affection subi par les proches à la suite du décès de la victime directe.

Pertes de revenus (F0) : frais d'obsèques et de sépulture de la victime directe.

Préjudice d'agrément (PA) : préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

5.4. Ce qui est exclu

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Ce qui n'est jamais garanti », nous ne garantissons pas au titre des garanties « Sécurité du conducteur » et « Décès du conducteur » :

- Le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder.
- Le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route).
- Les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.
- Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.

5.5. Montant de la garantie

L'ensemble des préjudices réparés est garanti à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières.

5.6. Modalités de règlement

5.6.1. Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif « d'évaluation des taux d'incapacité » en Droit Commun (Concours médical 2001).

La valeur du point est fixée en fonction du déficit permanent déterminé tel que ci-dessus.

5.6.2. Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieur à la franchise prévue aux Conditions particulières, dans la limite du plafond garanti (cette franchise exprimée en nombre de points est toujours déduite).

Cette indemnité représente :

- · une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

5.7. Extension

Moyennant stipulation aux conditions particulières, la franchise prévue en incapacité permanente est abrogée et le montant de garantie fixé aux conditions particulières est majoré.

5.8. Subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des postes de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

6. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)

6.1. Personnes assurées

Toute personne ayant la conduite ou la garde autorisée du véhicule ainsi que son propriétaire, son locataire, et les membres de leur famille passagers du véhicule.

6.2. Objet de la garantie

6.2.1. La défense de vos intérêts

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales.

6.2.2. Les recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, **afin d'obtenir**, **en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous**, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

6.3. Montant des garanties

Les frais et honoraires d'enquête et d'expertise sont pris en charge dans la limite de 3 048,98 € par événément.

7. Ce qui n'est jamais garanti

7.1. Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais

- · Article L 113-1 du Code des assurances
 - les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- Article L 121-8 du Code des assurances
- les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;
- Article R 211-8 du Code des assurances
 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;
- · Article R 211-10 du Code des assurances
 - les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ;

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
- au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées;
- · Article R 211-11 du Code des assurances
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,

- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les exclusions de garanties prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L 211-26 du Code des assurances ;

- les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles;
- le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.

8. Le règlement des sinistres

8.1. Déclaration des sinistres

8.1.1. Dans délai devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez déclarer le sinistre, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :
 - en cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
 - dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
 - mais s'il s'agit d'un cas de catastrophes naturelles, **dans les 10 jours** à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

8.1.2. Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez déclarer le sinistre **à votre courtier**, qui nous transmettra votre déclaration, ou directement à notre siège social, par lettre recommandée de préférence.
- Vous devez transmettre :
 - avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins,
 - dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de pro-cédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

8.1.3. Que devez-vous également faire en cas de vol?

- Même si vous n'avez pas souscrit la garantie « Vol » vous devez :
 - aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ainsi que l'autorité administrative qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation,
 - déposer une plainte auprès des autorités compétentes,
 - informer l'assureur de la découverte du véhicule dans les huit jours.

Important

La déclaration du vol du véhicule assuré constituant pour l'assureur une information indispensable, vous devez donc, même si vous n'avez pas souscrit la garantie « Vol », non seulement déclarer le vol mais encore effectuer les démarches énumérées.

8.1.4. Que devez-vous faire en cas de dommages subis par le véhicule assuré?

- Si vous avez choisi l'une des garanties prévues au chapitre « l'assurance des dommages subis par le véhicule » vous devez :
 - faire connaître l'endroit où le véhicule est visible,
 - préciser si la carte grise a été retirée par les autorités locales de police,
 - ne pas procéder, ou faire procéder, à des réparations sans l'accord de l'assureur,
 - adresser une facture acquittée justifiant les dépenses effectuées sauf si vous avez fait choix d'un réparateur avec qui l'assureur a passé un accord de paiement direct par ses soins.
- En cas de dommages au véhicule assuré consécutifs à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, vous devez déclarer le sinistre aux autorités et transmettre le récépissé de déclaration réglementaire.

8.1.5. Que devez-vous également faire en cas de dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré ?

En cas d'accident, vous devez nous fournir :

- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- · puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- · à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
- · la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux, le refus de production de ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.

Notre médecin conseil, notre inspecteur : leur rôle

En cas de blessures, notre médecin conseil et/ou notre inspecteur doivent avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

Le durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

8.1.6. Déchéance

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Si les autres obligations prévues cidessus ne sont pas respectées, l'assureur peut vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qu'il a subi.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

8.2. Intervention de l'assureur

Les dispositions énumérées ci-après sont applicables lorsque la garantie de l'assureur est due pour le sinistre considéré.

8.2.1. Que faisons -nous en cas de Sinistre « Responsabilité Civile » ?

- Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, nous réglons à sa place les indemnités mises à sa charge.
- Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.
 - Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.
- Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, nous nous réservons, pour ce qui relève de nos intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

8.2.2. Que faisons -nous en cas de sinistre « dommages corporels » subis par le conducteur ?

- · Après envoi des pièces justifiant :
 - le montant du préjudice subi,
 - le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs (reportez-vous au chapitre 5), nous versons les indemnités correspondant aux chefs de préjudice garantis.
- Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou l'est partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers et versons, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du préjudice peut être fixé.
- Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

8.2.3. Que faisons -nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule » ?

8.2.3.1. Expertise du véhicule

- En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :
 - a) chacun de nous choisit un expert :
 - si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert,
 - les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,
 - b) faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent,
 - c) cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception,
 - d) chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.
- Nous prenons en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de nos experts que nous désignons avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

8.2.3.2. Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées.
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché automobile.
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché automobile.

Véhicule économiquement réparable

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable **lorsque le coût des réparations n'excède** pas 85 % de sa valeur AVANT SINISTRE. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 381,12 € si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L 211-5-1 du Code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre.

Si vous choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, nous lui réglerons directement le montant des réparations.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos Conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux conditions particulières s'il y a lieu.

Le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé

Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Important

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous vous proposons d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre.

8.2.3.3. Franchise « dommages »

C'est une somme restant à la charge du propriétaire ou du souscripteur après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

8.2.3.4. Montant de la franchise

Lorsqu'une franchise est prévue au titre d'une garantie souscrite, son montant est indiqué aux conditions particulières. Il peut être modifié à l'échéance principale.

8.2.3.5. Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

8.2.3.6. Bénéficiaire de l'indemnité « Dommages »

Nous versons l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule quand il s'agit de dommages partiels.

8.2.3.7. Délais de paiement

• Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les quinze jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

8.2.3.8. En cas de vol :

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique « calcul de l'indemnité », paragraphe 8.2.3.2. ;
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter du vol. En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur ;
- si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de trente jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :
 - a) reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert,
 - b) se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué,
 - c) ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

8.3. Action de l'assureur après paiement

Nous disposons d'une action en remboursement en cas de :

- paiement effectué au titre de la garantie « responsabilité civile » en application des dispositions de l'article L 211-1 du Code des Assurances alors que la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire. Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 211-1 du Code des Assurances, 3^e alinéa);
- · paiement effectué au titre de la garantie « responsabilité civile » du fait de la législation, alors que la garantie n'est pas due (cf. article R 211-13 du Code des Assurances).
 - Chaque fois que nous sommes tenus, du fait de la législation, d'indemniser la victime alors que la garantie n'est pas due (reportez-vous au paragraphe 8.1.6.), nous exerçons contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place ;
- paiement effectué au titre d'une garantie « dommages au véhicule » (cf. l'assurance des dommages subis par le véhicule).

Nous sommes substitués dans les droits et actions de la personne assurée contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette substitution s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Nous sommes dégagés de notre obligation lorsque la substitution ne peut plus – du fait de la personne assurée – s'opérer en notre faveur.

Nous n'exerçons pas notre recours contre :

- les personnes dont nous garantissons la responsabilité civile, sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire,
- les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et, généralement, contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéna précédent, sauf cas de malveillance de leur part ;
- · paiement effectué au titre de la garantie « sécurité du conducteur » (cf. l'assurance « Sécurité du conducteur »).

En application de l'article L 211-25 du Code des Assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre l'assureur de la personne tenue à réparation, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

9. Les dispositions générales

9.1. Dispositions relatives à la durée du contrat

9.1.1. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat prend effet à partir des jour et heure indiqués aux conditions particulières.

9.1.2. Durée de votre contrat

Le contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières.

A son expiration, sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation par vous-même ou nous-mêmes, dans les formes prévues ci-dessous, après **préavis de deux mois**.

9.1.3. Délai pendant lequel nous pouvons faire valoir nos droits réciproques

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayant-droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre
- · par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.2. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112- 2-1 du code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire

CONDITIONS GÉNÉRALES PARTANCES AUTOMOBILE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats,
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dument complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date

Signature (Souscripteur) »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(Montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dument complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date

Signature (Souscripteur) »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat ».

9.3. Résiliation du contrat

9.3.1. Résiliation par vous ou par nous

Le contrat est résiliable :

- à chaque échéance principale, dès lors qu'une période d'assurance égale à douze mois au moins est écoulée, moyennant préavis de deux mois. L'échéance principale marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières ;
- · en cas de survenance de l'un des événements énumérés à l'article L 113-16 du Code des Assurances :
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Cette résiliation ne peut intervenir :

- de votre part, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance ; toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
- de notre part, que dans les trois mois à partir du jour où nous avons reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.3.2. Résiliation par vous, ou par nous ou par l'administrateur judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, le contrat est résiliable dans les trois mois suivant la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

(vous : le souscripteur autorisé par le juge ou par le liquidateur)

9.3.3. Résiliation par vous

Le contrat est résiliable :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes si nous n'acceptons pas la diminution de cotisation correspondante (voir paragraphe 9.4.1.3.),
- · si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (voir ci-dessous),
- en cas de modification du tarif et révision des cotisations ou des franchises à l'échéance principale (voir paragraphe 9.6.2.).

9.3.4 Résiliation par nous

Le contrat est résiliable en cas de :

- · non-paiement de la cotisation (voir paragraphe 9.6.1.),
- aggravation du risque (voir paragraphe 9.4.1.3.),
- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (voir paragraphe 9.4.2.),
- · décès du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré (voir paragraphe 9.5.3.),
- avant la date d'expiration normale et après la survenance d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision judiciaire d'annulation de ce permis.

9.3.5. Résiliation de plein droit

La résiliation est automatique dans les cas suivants :

- · perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti ou non garanti,
- changement de propriétaire du véhicule assuré, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de ce changement (voir paragraphe 9.5.2.),
- · retrait de l'agrément de l'assureur,
- réquisition de propriété du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

9.3.6. Perte totale du véhicule assuré

· Suite à un événement non prévu par le contrat

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit et nous devons vous restituer la part de la prime payée d'avance qui correspond au temps pour lequel le risque n'est plus couru (article L 121-9 du Code des Assurances).

Suite à un événement garanti

En cas de résiliation de plein droit à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

9.3.7. Formalités en cas de résiliation

- Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre domicile ou à celui du représentant désigné par nous à cet effet.
- Si nous résilions votre contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée à votre dernier domicile connu;

• S'il est fait application des dispositions de l'article L 113-16 du Code des Assurances (voir paragraphe 9.3.1.), la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué ;

Nota : si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation avec cet événement.

- Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi. Cependant, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, lorsque le souscripteur est domicilié hors de la France métropolitaine, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.
- Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous vous la remboursons. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de cotisation, celle-ci nous restant acquise en totalité (reportez-vous paragraphe 9.6.).

9.3.8. Par votre nouvel assureur

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

9.4. Déclarations à la souscription et en cours de contrat

9.4.1. Déclarations

Le souscripteur (ou l'assuré) doit :

9.4.1.1. A la souscription du contrat :

répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

9.4.1.2. En cours de contrat :

déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

Modifications des circonstances à déclarer qui constituent une aggravation du risque ou une diminution du risque

9.4.1.3. En cas d'aggravation du risque :

L'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat :

- dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat,
- dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
- dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

9.4.1.3. En cas de diminution du risque :

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

9.4.2. Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

· Fausses déclarations intentionnelles

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part ou de celle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (article L 113-8 du Code des Assurances).

Les cotisations payées nous restent acquises et nous avons droit également au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de dommages et intérêts, et au remboursement des sinistres payés.

Déclarations inexactes

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part ou de celle de l'assuré n'entraîne pas la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (article L 113-9 du Code des Assurances).

· Découverte avant sinistre

L'omission ou la déclaration inexacte est découverte avant sinistre.

Dans ce cas, nous avons le droit :

- soit de maintenir le contrat avec une augmentation de cotisation acceptée par vous,
- soit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée à vous-même par lettre recommandée, en restituant la part de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

· Découverte après sinistre

L'omission ou la déclaration inexacte est découverte après sinistre.

Dans ce cas, il y a réduction de l'indemnité de sinistre due par nous. Cette réduction est effectuée en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Pour calculer la réduction de l'indemnité, le tarif à prendre en considération est celui en vigueur :

- lors de la souscription du contrat, en cas d'aggravation du risque à l'origine,
- le jour de l'aggravation du risque, lorsqu'elle intervient en cours de contrat.

Si la date de l'aggravation ne peut être déterminée, le tarif à considérer est celui en vigueur lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

9.5. Changement de véhicule ou de propriétaire décès du souscripteur ou du propriétaire

9.5.1. Changement de véhicule

Avant de mettre en circulation un nouveau véhicule, en remplacement du véhicule assuré, vous devez :

- nous le signaler avant sa mise en circulation,
- répondre exactement aux questions posées par nous, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances nous permettant d'apprécier le risque.

Cette déclaration obligatoire sert à fixer la nouvelle cotisation et à établir l'avenant ou le contrat qui exprime notre nouvel accord (reportez-vous paragraphe 9.4.).

9.5.2. Changement de propriétaire

· Suspension du contrat

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré.

· Obligation à votre charge

Vous êtes tenu de nous informer de la date du changement par lettre recommandée.

· Faculté de résiliation

Le contrat peut être résilié par chacune des parties avec un préavis de dix jours.

La résiliation du contrat intervient de plein droit, si le contrat n'est pas remis en vigueur par accord des parties ou résilié par l'une d'elles, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du changement de propriétaire.

9.5.3. Décès du souscripteur ou du propriétaire

· Transfert de l'assurance au profit des héritiers

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous.

Faculté de résiliation

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat.

Si nous optons pour la résiliation, nous devons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

9.6. Dispositions applicables aux cotisations

9.6.1. Paiement des cotisations

· Principe

La cotisation annuelle ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, les frais ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates d'échéance fixées aux conditions particulières, à notre domicile ou à celui du représentant désigné à cet effet.

· Sanction du non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation (ou fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat par voie judiciaire, nous pouvons :

 adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir, à partir de la date d'envoi, un délai de trente jours au terme duquel le contrat est suspendu.

Si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine le délai de trente jours court à partir de la remise de la lettre de mise en demeure.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation est une sanction qui a pour effet de supprimer nos garanties jusqu'à ce que le sort définitif du contrat soit réglé.

- résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours entraînant la suspension du contrat après notification faite :
 - soit dans la lettre recommandée de mise en demeure,
 - soit par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Important

Lorsqu'il y a suspension de garantie pour non-paiement de cotisation, le montant de cette dernière reste dû en dépit de l'absence de garantie.

9.6.2. Révision des cotisations et des franchises à l'échéance principale

Si le tarif applicable au contrat est augmenté ou les franchises modifiées, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif et les nouvelles franchises applicables dès l'échéance principale qui suit cette modification.

CONDITIONS GÉNÉRALES PARTANCES AUTOMOBILE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance :

- Vous avez alors la possibilité de résilier le contrat dans les trente jours de cette information, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès du siège social ou de notre représentant.
 - Cette résiliation prend effet un mois après notification de la demande et nous avons alors droit à la part de cotisation échue en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation et les nouvelles franchises sont considérées comme acceptées par vous.

9.6.3. Clause type de réduction - majoration (article A 121-1 du Code des Assurances)

Article 1er

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction - majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernant le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 p. 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 p. 100.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 p. 100 ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 p. 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 p. 100 par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1°) L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2°) La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3°) La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réductionmajoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours

CONDITIONS GÉNÉRALES PARTANCES AUTOMOBILE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,

- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.

10. Garantie protection juridique

10.1. Généralités

10.1.1. Présentation

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Protection juridique » accordée aux assurés d'AXA **titulaires** d'un contrat d'assurance automobile, les présentes dispositions complémentaires faisant partie intégrante de ce contrat lorsque le souscripteur a adhéré à cette garantie.

10.1.2. Gestion des sinistres

- AXA gère les sinistres à l'exception de ceux relevant de la branche « Protection Juridique » lesquels sont du ressort de JURIDICA.
- Le siège de JURIDICA est au : 1, Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI Téléphone : 01 30 97 90 00 - Télécopie : 01 30 97 90 89
- L'identité de **l'assureur gestionnaire** (AXA ou JURIDICA) sera communiquée au courtier de l'assuré à l'ouverture du dossier de sinistre en cause.

10.1.3. Qui est assuré?

- · le souscripteur du contrat ;
- · le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré..

10.2. Objet de la garantie

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de JURIDICA pour mettre en oeuvre votre protection juridique.

10.3. Étendue de la garantie

10.3.1. Défense pénale hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivis devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou l'utilisation du véhicule assuré.

10.3.2. Litige avec l'assureur

En cas de litige entre vous et nous sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un sinistre, JURIDICA s'engage à réclamer la réparation de votre préjudice auprès d'AXA ou de tout tiers responsable.

10.3.3. Aide à la résolution des litiges

Pour vous permettre d'accéder au droit et à la justice, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour vous conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos litiges survenant dans les domaines suivants :

10.3.4. Litige avec le vendeur du véhicule assuré

Litige résultant de l'achat du véhicule assuré et vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

CONDITIONS GÉNÉRALES PARTANCES AUTOMOBILE GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

10.3.5. Litige avec le réparateur du véhicule assuré

Litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré, à condition que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 243,92 €.

11. Dispositions communes aux garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » et « Protection juridique »

11.1. Conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que :

- · vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie,
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration, soit supérieur à la somme fixée aux Conditions particulières pour que le litige puisse être porté devant une juridiction,
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige que vous nous avez déclaré, vous ayez recueilli notre accord préalable AVANT de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.

11.2. Prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

Quel que soit le montant des intérêts en jeu, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Conseil

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous seront informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous.

Phase judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre:

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « L'analyse du litige et décision sur les suites à donner ».

CONDITIONS GÉNÉRALES PARTANCES AUTOMOBILE DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT » ET « PROTECTION JURIDIQUE »

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Les frais et honoraires pris en charge ».

11.3. Déclaration du litige et information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige.

11.4. Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- · soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».

Par ailleurs, conformément à l'article L 127-5 du Code des assurances vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».

11.5. Les frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global figurant aux Conditions particulières, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- Les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier **engagés par JURIDICA et nous-mêmes** ;
- Les honoraires d'experts **engagés par JURIDICA et nous-mêmes,** ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- · Les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- · Les autres dépens taxables ;

Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et

honoraires indiqués ci-dessus, et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.

• Les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des **montants figurant au tableau ci-** après :

11.6. Les plafonds de garantie

11.6.1. Plafond global de garantie

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Plafonds TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au titre d'une procédure judiciaire. Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent le frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent sur le plafond global de garantie exprimé ci-avant. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

 Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire 	316 €	Par intervention
Intervention amiable non aboutie	250 €	
 Intervention amiable aboutie avec protocole signé par les parties Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	309€	Par affaire
 En matière administrative sur requête En matière gracieuse ou sur requête Référé 	441 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316 €	
Tribunal de grande instance	1 090 €	
Tribunal de commerce Conseil de prud'homme Tribunal administratif	994 €	Par affaire
• Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726 €	
Matière pénale	1 142 €	
Autres matières	789 €	
Cour d'assises	1 579 €	Dor office
 Cour de cassation - Conseil d'État Cour de Justice l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme 	2 475 €	Par affaire (y compris les consultations)

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :

• Soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.

CONDITIONS GÉNÉRALES PARTANCES AUTOMOBILE DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT » ET « PROTECTION JURIDIQUE »

• Soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si vous êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrons verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

11.6.2. Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Ce qui n'est jamais garant i», nous ne garantissons pas au titre des garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Protection juridique » :

- · Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les condamnations prononcées contre vous (y compris au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), amendes et accessoires ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- · Les frais et honoraires d'un avocat postulant.
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.
- · Les litiges :
 - dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie Protection juridique confort,
 - qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
 - pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L 234-1 et L 231-1 du Code de la route), ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L 233-1 du Code de la route) ;
 - pour lesquels vous êtes poursuivi lorsque vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route) ;
 - opposant les assurés entre eux ;
 - relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond :
 - liés au recouvrement de vos créances.

Par ailleurs nous n'intervenons pas lorsque vous êtes :

- mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur ;

On entend par dol, l'utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

CONDITIONS GÉNÉRALES PARTANCES AUTOMOBILE DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT » ET « PROTECTION JURIDIQUE »

- vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».

12. Assistance

12.1. Dispositions générales

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la Convention d'Assistance accordée aux assurés d'AXA titulaires d'un contrat d'assurance automobile, les présentes dispositions complémentaires faisant partie intégrante de ce contrat lorsque le souscripteur a adhéré à cette garantie.

12.1.1. Gestion de la convention

AXA est habilité, par convention passée avec AXA Assistance, à délivrer tout document contractuel au titre de la présente garantie et à encaisser les cotisations correspondantes.

AXA Assistance France Assurances dont le siège social est au 6, rue André Gide - 92320 CHATILLON Téléphone : 01 55 92 26 92 - Télécopie : 01 55 92 40 59 prend en charge l'exécution de la Convention d'Assistance, objet du présent chapitre.

Important

Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge par AXA Assistance.

12.1.2. Ce qui est garanti

Vous bénéficiez de la garantie « Assistance » d'AXA Assistance en cas de :

- blessures ou décès suite à un accident survenant à un bénéficiaire se trouvant à bord du véhicule garanti lors d'un accident de la circulation : **c'est l'assistance aux personnes transportées.**
- panne, accident ou vol : c'est l'assistance aux véhicules.

· Bénéficiaires de l'assistance

Sont bénéficiaires de l'assistance à la présente convention, en cas d'accidents de la route, de panne ou de vol du véhicule garanti :

- le conducteur et les personnes transportées à bord du véhicule garanti (membres ou non de la famille), ayant leur domicile principal en France métropolitaine, y compris Andorre et Monaco, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur (la garantie n'est pas acquise aux autostoppeurs).

Véhicule garanti

- la voiture automobile d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes désignée aux conditions particulières et la remorque à bagages de fabrication standard d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 750 kg qui y est attelée,
- la caravane tractée par le véhicule assuré dans le cas où elle est garantie par ledit contrat.

Ne sont pas garantis

- les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC),
- les 2 roues,
- les véhicules affectés au transport public de voyageurs,
- les véhicules à usage particulier (auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire...),
- les remorques de bateau,
- les remorques de transport de véhicules.

· Accident corporel

Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté constituant la cause d'une atteinte corporelle qui empêche la poursuite normale du voyage.

· Accident de la circulation

Tout choc contre un tiers ou un corps fixe ou mobile, ou tout versement sans collision préalable, tout incendie ou collision, provoquant l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'accident.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles sont exclues.

· Panne

Tout incident fortuit d'ordre mécanique, électrique, électronique ou hydraulique mettant le véhicule hors d'état de poursuivre le déplacement dans des conditions de circulation normales et non dangereuses sur le plan de la sécurité des personnes ou des véhicules et provoquant son immobilisation.

· Déplacements garantis

La garantie s'exerce pour les déplacements privés ou professionnels.

Les séjours et voyages hors de France métropolitaine supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas garantis.

· Limites territoriales

La garantie s'exerce :

- 1. en France métropolitaine ;
- 2. dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican ;
- 3. dans les pays qui figurent sur la carte verte en vigueur et pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées.

· Tableaux des prestations d'assistance

Les tableaux récapitulatifs des prestations garanties en cas :

- d'assistance technique au véhicule assuré,
- d'assistance médicale aux personnes se trouvant à bord du véhicule assuré lors d'un accident de la circulation.
- de décès d'un bénéficiaire à la suite d'un accident de la circulation,
- d'assistance juridique à l'étranger, font l'objet des des paragraphes 11.2.1. à 11.2.4.

12.1.3. Ce qui est exclu

Outre les frais non pris en charge et rappelés dans les dispositions des tableaux suivants relatifs à l'assistance aux personnes et aux véhicules, ne sont pas compris dans le champ d'application de cette convention :

De façon générale :

- · les marchandises et animaux transportés,
- · les frais de restauration, carburant, péage, traversée en bateau,
- · les frais de douane sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance,
- · les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires,
- · les accidents liés à la participation à des compétitions sportives et à leurs essais,
- · tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité de la garantie.

Au titre de l'assistance médicale :

Ne donnent pas lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- · les conséquences de l'usage d'alcool,
- les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- · les tentatives de suicide et leurs complications,
- · les lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.

Ne sont pas pris en charge :

- · les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse en générale,
- · les frais médicaux engagés en France métropolitaine et Monaco qu'ils soient ou non consécutifs à un accident survenu avec le véhicule couvert.

Au titre de l'assistance technique :

Ne donnent pas lieu à une intervention d'AXA Assistance, ni au remboursement :

- · les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance,
- · les frais relatifs à la perte ou vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers,
- · les frais relatifs à la perte ou vol de bagages,
- · les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois,
- · les pannes de batterie répétitives après une première intervention du service assistance dans le mois,
- · les pannes à l'étranger pour les véhicules de plus de 10 ans d'âge,
- · les pannes de carburant,
- · les erreurs de carburant,
- · la crevaison de pneumatique,
- · le bris de glace,
- · les pertes, vols et bris de clefs, l'oubli des clés dans le véhicule,
- · les problèmes et pannes de climatisation n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- · les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- · les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- · les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de carence du véhicule tracté,
- · les frais de réparation et de gardiennage du véhicule.

Au titre de l'assistance juridique :

Ne donnent pas lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- · le montant des condamnations et de leurs conséquences,
- · les conséquences des actes du bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et ou de stupéfiant selon la législation locale applicable,
- · les conséquences d'un acte répréhensible délibéré,
- la saisie d'un mandataire ou d'une juridiction sans l'accord du service assistance, sauf mesures conservatoires justifiées.

12.1.4. Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans la convention d'assistance.

Cependant, AXA Assistance ne pourra être tenue pour responsable ni de la non exécution, ni des retards provoqués par :

- · la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- · la mobilisation générale,

- · la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- · tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- · les conflits sociaux tels que les grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- · les cataclysmes naturels,
- · les effets de la radioactivité,
- · tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

12.1.5. Le sinistre

· AXA Assistance

6, rue André Gide - Immeuble Le Carat - 92320 CHATILLON fournit pour le compte d'AXA les prestations prévues au contrat.

 Vous ou toutes personnes bénéficiaires devez donc vous adresser directement à AXA Assistance par tout moyen à votre convenance, notamment :

par téléphone : 01 55 92 26 92par télécopie : 01 55 92 40 59

• Le remboursement des frais que vous avez engagés avec l'accord d'AXA Assistance se fera sur production des factures justificatives originales.

12.2. Tableaux des prestations d'assistance

Important : Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge par AXA Assistance.

12.2.1. Assistance technique au véhicule assuré

En cas de panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule garanti				
Nous intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez	
Pour organiser le remorquage ou le dépannage du véhicule garanti jusqu'au garage le plus proche.	 Les frais jusqu'au garage le plus proche. Quand l'accord d'AXA Assistance est donné sur présentation de la facture, la prise en charge est limitée à 106,71 €. En cas de panne ou d'accident sur autoroute (voie express, périphérique), seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir. Dans ce cas, nous prenons en charge le remboursement dans la limite du forfait autoroutier facturé par le dépanneur missionné par la gendarmerie. 	Les frais de main- d'œuvre, pièces détachées et petites fournitures.	Nous contacter préalablement pour la suite de l'assistance.	

En cas de panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule garanti (suite)				
Nous intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez	
Dans le cas où le véhicule garanti est volé ou immobilisé : AXA Assistance vous propose d'attendre le temps des réparations ou de poursuivre votre voyage ou de retourner à votre domicile,		 Les frais de péage. Les frais de carburant. Les frais de restauration. Les frais de taxis non accordés par AXA Assistance. 		
En France métropolitaine : si le véhicule n'est pas réparable le jour même.	 Soit 2 nuits d'hôtel, 45,73 € (y compris petit déjeuner) par bénéficiaire et par nuit. Soit un titre de transport (avion classe économique, billet de train) par bénéficiaire. Soit un véhicule de location catégorie A ou B pendant 48 h. 			
A l'étranger : si le véhicule est immobilisé plus de 72 h et nécessite plus de 5 h de maind'oeuvre. La mise à disposition du véhicule de location dépend des conditions de location, des réglementations locales et disponibilités locales.	 Soit 3 nuits d'hôtel : 45,73 € (y compris petit-déjeuner) par bénéficiaire et par nuit. Soit un titre de transport (avion classe économique, billet de train) par bénéficiaire. Soit un véhicule de location catégorie A ou B pendant 48 h. La prise en charge de la poursuite du voyage à l'étranger intervient dans la limite des dépenses d'un retour au domicile en France métropolitaine. 			

En cas de panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule garanti				
Nous intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez	
Pour vous permettre ensuite de récupérer votre véhicule qui avait été volé ou immobilisé :				
En France métropolitaine : si le véhicule garanti n'était pas réparable le jour même,	 Un titre de transport pour aller récupérer le véhicule (avion classe économique ou billet de train). 			
A l'étranger: - si le véhicule était immobilisé plus de 72 h et avait nécessité plus de 5 h de main-d'œuvre, - si le véhicule volé est retrouvé non roulant, - si le véhicule est non réparable sur place, - s'il est âgé de moins de 5 ans et non déclaré épave.	 Un titre de transport pour aller récupérer le véhicule (avion classe économique ou billet de train). Son transport jusqu'au garage le plus proche du lieu de garage habituel. Le coût de transport ne doit pas dépasser la différence entre la valeur à dire d'expert du véhicule et l'évaluation des réparations. L'abandon de votre véhicule sur place au bénéfice des administrations du pays concerné sans contrepartie financière. 	 Le prix des pièces. Les droits de douane. 	 Nous adresser tous les papiers du véhicule ainsi qu'une procuration pour le récupérer. Votre autorisation écrite d'abandon. Nous donner une caution si le prix des pièces est supérieur à 457,35 €. A votre retour, nous rembourser le prix des pièces. 	
 Pour fournir, à l'étranger, les pièces détachées encore fabriquées par les constructeurs, non disponibles sur place. 	Les frais d'acheminement.			

12.2.2. Assistance médicale

En cas de blessure résultant d'un accident de la circulation avec le véhicule garanti				
Nous intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez	
Pour établir les contacts avec les médecins traitants locaux et organiser le transfert de France métropolitaine comme de l'étranger vers un centre hospitalier, soit le plus proche du domicile du bénéficiaire, soit le mieux adapté en fonction du cas pathologique. Si les circonstances l'exigent, nos médecins peuvent décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale au chevet du bénéficiaire pour mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.	Les frais de transport : avion sanitaire, avion de ligne, le train (wagon-lit ou couchette 1 ^{re} classe) ou l'ambulance ou VSL. La décision du transport et des moyens à mettre en oeuvre est prise par les médecins d'AXA Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.	Les frais de transport : - si le transfert est la conséquence d'une maladie, - si la blessure n'empêche pas la poursuite du déplacement.		
Pour permettre la prise en charge des enfants de moins de 15 ans que la blessure du bénéficiaire en déplacement avec eux laisse sans soutien.	Un titre de transport aller et retour (avion classe économique ou train) pour un proche désigné par la famille résidant en France métropolitaine afin de chercher les enfants et les ramener à leur domicile.			
Pour prendre en charge les frais d'hospitalisation à l'étranger.	 Par personne bénéficiaire, à l'étranger, en complément des indemnités qui sont dues par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective : jusqu'à 7 622,45 € pour les frais d'hospitalisation (soins, honoraires médicaux et chirurgicaux, ambulance), jusqu'à 76,22 € pour les soins dentaires. AXA Assistance peut également effectuer le règlement direct des frais au centre hospitalier à hauteur de 7 622,45 €. 	 Les frais médicaux engagés en France métropolitaine. Les frais médicaux dont le coût est, à 22,87 €. Les frais de cure thermale, de traitement de maladies et de grossesse. Les frais de lunettes, de verres de contact. Les frais de prothèses et d'appareils médicaux. 	Avant votre départ, vous munir du formulaire E 111 ou de tout autre formulaire équivalent délivré par les caisses d'assurance maladie. A votre retour, effectuer impérativement les formalités nécessaires vis-à-vis des organismes sociaux et nous rembourser la somme qu'ils auront prise en charge. Si vous ne bénéficiez d'aucun régime de prévoyance, vous disposez d'un mois pour nous rembourser la totalité des sommes avancées à réception des factures.	

12.2.3. Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire à la suite d'un accident de la circulation

Nous intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez
 Pour organiser le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. 	 Les frais de rapatriement de corps. Le cercueil lié au transport : 762,25 € maximum. 	 Les frais d'inhumation. Les frais de cérémonie. 	

12.2.4. Assistance juridique à l'étranger

Nous intervenons	Nous prenons en charge	Nous ne prenons pas en charge	Vous devez
 Afin d'éviter l'incarcération du bénéficiaire à la suite d'un accident de la circulation. 	 Les frais d'avocat à hauteur de 1 524,49 €. L'avance des frais de caution pénale à concurrence de 7 622,45 €. 	Les frais de caution pénale.	Nous rembourser dans les 3 mois à compter du jour de l'avance.

13. Véhicule de remplacement

13.1. Définitions

Moyennant stipulation aux conditions particulières, pour bénéficier de l'ensemble des garanties énumérées ci-après, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, AXA Assistance France lors de l'incident au numéro inscrit sur votre carte d'assistance, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

13.1.1. Bénéficiaires

- Tout souscripteur d'un contrat d'assurance automobile de particuliers auprès d'AXA, résidant en France métropolitaine ou Principauté de Monaco ou dans la Principauté d'Andorre,
- · Son conjoint de droit ou de fait,
- Ses descendants au 1^{er} degré à charge au sens fiscal du terme ou vivant sous le même toit.

13.1.2. Véhicules garantis

Le véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine, à Monaco ou dans la Principauté d'Andorre, et désigné aux conditions particulières du contrat automobile.

Sont exclus les véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est de plus de 3,5 tonnes, les tricycles et les voiturettes, ainsi que les véhicules affectés au transport de voyageurs et marchandises (autoécoles, taxis, ambulances, véhicules de transport funéraire, véhicules destinés à la location).

13.1.3. Territorialité

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention sont applicables en France métropolitaine, Andorre et Monaco et dans les pays dont le sigle de nationalité n'est pas rayé sur la carte verte, sans franchise kilométrique.

Les séjours et voyages à l'étranger de plus de 90 jours consécutifs ne sont pas couverts.

13.1.4. Accident de la circulation

Tout choc contre un tiers, ou un obstacle fixe ou mobile, ou tout versement sans collision préalable, tout incendie ou collision provoquant l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'accident.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles sont exclues.

13.1.5. Vol

Le vol est la soustraction frauduleuse. Il doit faire l'objet préalable d'une déclaration de vol auprès des autorités locales compétentes.

13.1.6. Incendie

L'incendie est la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

13.2. Objet de la prestation

13.2.1. Étendue de la prestation

- Lorsqu'à la suite d'un accident matériel ou d'un incendie, le véhicule est immobilisé sur le lieu de l'incident et déclaré non roulant et que les réparations nécessitent plus de 24 heures d'immobilisation et plus de 4 heures de main d'oeuvre, AXA Assistance France après vérification auprès du garagiste organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement pendant une durée maximale de 7 jours consécutifs.
- En cas de vol de véhicule, après déclaration et si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 24 heures, ou en cas d'incendie entraînant la perte totale du véhicule, AXA Assistance France organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs.
- Lorsque le véhicule volé est retrouvé, le bénéficiaire doit informer AXA Assistance France et lui adresser le procès verbal du véhicule retrouvé. Si le bénéficiaire ne prévient pas AXA Assistance France, les journées de mise à disposition du véhicule de remplacement lui seront refacturées à partir de la date à laquelle le véhicule aura été retrouvé.

Si le véhicule volé est retrouvé non roulant, il est alors assimilé à un véhicule accidenté et immobilisé sur le lieu de l'incident. Le prêt d'un véhicule de remplacement est alors interrompu au titre du vol et accordé pour une durée de 7 jours consécutifs au titre de l'accident matériel.

13.2.2. Conditions de mise à disposition

- AXA Assistance France met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de catégorie A par référence à la classification des loueurs de courte durée.
- Dans le cas où le bénéficiaire souhaite obtenir un véhicule d'une catégorie supérieure, la différence est à sa charge.
- · Les véhicules utilitaires ne sont pas remplacés par un véhicule de catégorie identique.
- Si le véhicule est mis à disposition dans un pays autre que la France métropolitaine, la restitution de ce véhicule doit être effectuée dans le pays de location aux conditions de la société de location locale.
- · Le véhicule de remplacement prêté doit être rendu à l'agence de mise à disposition.
- La mise à disposition du véhicule dépend des conditions de la société de location, des réglementations locales et des disponibilités locales.
- · Dans tous les cas, le choix du loueur incombe aux services techniques d'AXA Assistance France.
- La durée maximale de prise en charge du véhicule de remplacement ne peut en aucun cas être supérieure à la durée totale d'immobilisation du véhicule ou à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est privé de son véhicule suite au vol.

13.2.3. Mise en jeu de la prestation

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la convention d'assistance ne peut donner lieu à un remboursement que si AXA Assistance France a été prévenue de cette procédure et a donné son accord exprès en communiquant au bénéficiaire un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais sont remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par AXA Assistance France si celle-ci avait elle-même organisé le service.

Les prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties excluent toute indemnité compensatoire.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité de l'abonnement.

13.2.4. Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance France s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues au contrat.

Cependant, AXA Assistance France ne pourra être tenue pour responsable ni de la non exécution, ni des retards provoqués par :

- · la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- · la mobilisation générale,
- · la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- · tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- · les conflits sociaux tels que les grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- · les cataclysmes naturels,
- · les effets de la radioactivité,
- · tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

13.3. Exclusions

Outre les exclusions prévues au contrat d'assurance automobile, sont exclus :

- · les frais engagés par un bénéficiaire sans l'accord préalable d'AXA Assistance,
- · les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires,
- · les accidents liés à la participation à des compétitions sportives et à leurs essais,
- · tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées,
- · les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau,
- · les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- · les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- · les marchandises ou animaux transportés,
- · les frais de réparations des véhicules.

13.4. Loi informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'abonné bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès d'AXA Assistance France, 6, rue André Gide - 92320 CHATILLON.

14. Tarification kilométrage limité

14.1. Tarification kilométrage limité « moins de 9 000 km par an » ou « moins de 12 000 km par an »

14.1.1. Déclarations du souscripteur

Conformément aux dispositions relatives aux déclarations à la souscription et en cours de contrat, le souscripteur déclare :

- que le véhicule assuré est utilisé exclusivement soit pour des déplacements privés, soit pour des déplacements privés et le trajet aller-retour domicile-lieu de travail,
- que la distance parcourue par le véhicule assuré au cours de chaque période annuelle d'assurance est inférieure à 9 000 km ou 12 000 km (l'option choisie est rappelée aux conditions particulières),
- · que le kilométrage affiché au compteur au jour de la souscription a été précisé par ses soins,
- qu'il s'engage à communiquer à l'assureur le kilométrage affiché au compteur à chaque modification du contrat et lors de toute déclaration de sinistre.
- qu'il accepte qu'une vérification du kilométrage parcouru soit effectuée à tout moment par l'assureur.

14.1.2. Tarification « moins de 9 000 km par an » ou « moins de 12 000 km par an »

Sur la base des déclarations du souscripteur, la cotisation du présent contrat bénéficie d'une réduction spéciale.

14.2. Sanctions en cas de dépassement du kilométrage déclaré

14.2.1. Suppression de la réduction « moins de 9 000 km par an » ou « moins de 12 000 km par an »

Si le kilométrage parcouru a été supérieur à 9 000 km ou 12 000 km (selon le choix du souscripteur rappelé aux conditions particulières), la réduction spéciale est supprimée.

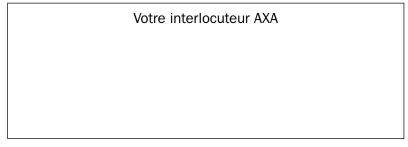
Cette suppression s'applique à compter de la période annuelle d'assurance pour laquelle il y a dépassement de kilométrage. Le supplément de cotisation correspond à la suppression de réduction tarifaire ; il est exigible immédiatement.

14.2.2. Dispositions applicables en cas de sinistre

- Si nous sommes amenés à indemniser des victimes au titre de la garantie Responsabilité Civile, une franchise de 762,25 € restera à la charge du souscripteur.
- Si nous sommes amenés à intervenir au titre d'une des garanties prévues au chapitre « L'assurance des dommages subis par le véhicule », l'indemnité éventuelle sera réduite dans le même rapport que celui existant entre la cotisation payée et la cotisation normalement due.

14.3. Abandon par l'assuré de la limitation du kilométrage

L'assuré a la faculté de renoncer à la limitation du kilométrage pour l'année d'assurance à venir sous réserve d'en aviser l'assureur 3 mois au moins avant l'échéance principale.



Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

Retrouvez nos services sur axa.fr/axavotreservice Comparez-les sur Quialemeilleurservice.com

axa.fr



twitter.com/axavotreservice

